

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0208 du 28/11/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0208, relative à la réalisation d'un projet de Musée Subaquatique de Marseille -MSM- sur la commune de Marseille (13), déposée par l'association : "Les Amis du Musée Subaquatique de Marseille", reçue le 24/10/2016 et considérée complète le 25/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/10/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'un musée subaquatique ;

Considérant que ce projet a pour objectif ;

- l'exposition de 15 statues en ciment marin de pH neutre,
- la sensibilisation de la fragilité du milieu marin,
- la valorisation du littoral marseillais ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur le domaine public marin : "anse des Catalans",
- dans le périmètre de protection du monument : "Héros de l'armée d'Orient", référencé sous le N° 0551041,
- à proximité du périmètre de protection du monument : "Fort Saint-Nicolas", référencé sous le N° 0551006,
- à proximité du site classé : "Côte de la Corniche à Marseille", référencé sous le N°93C13008 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et l'absence d'informations sur plusieurs aspects du projet notamment ;

- la surface d'emprise du projet,
- la situation de l'emprise du projet sur la cartographie fine des biocénoses, présentes à proximité de cette emprise,
- l'état initial des conditions du milieu (colonne d'eau, sédiments, espèces/habitats présents) pour pouvoir apprécier à terme l'effet du projet sur le milieu marin,
- la justification du choix du site d'implantation et la durée de la concession du domaine public maritime (15 ans),

- les modalités d'ancrages des structures,
- les dispositions réglementaires qui vont accompagner ce projet,
- l'estimation de l'augmentation de la fréquentation du site par la terre et par la mer (au regard notamment des impacts potentiels du mouillage sur l'herbier de Posidonie et de la qualité de l'eau dans les zones de baignades proches);

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet du Musée Subaquatique de Marseille -MSM- situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

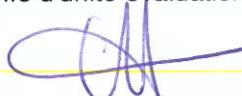
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ASSOCIATION LES AMIS DU MUSEE SUBAQUATIQUE DE MARSEILLE.

Fait à Marseille, le 28/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

